



numéro

PV\_CM\_240902\_06

**COMMUNE DE MONTBAZIN**  
/  
**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL du 2 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt-six aout deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session, salle du conseil, sous la Présidence de Josian RIBES, Maire de la Commune de Montbazin.

nombre de membres	
en exercice	22
présents	17
exprimés	19

Présents :

Mmes Anne-Marie ANTERRIEU, Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Hélène DEVILLER, Marie-Antoinette FISHER, Jocelyne PY, Marjorie RIBES, M. Frank ALEXIS, Paul AMOUROUX, Michel ARTIGNAN, Stéphane BEDEL, François BONHOMME, Aurélien DALOZ, Bertrand LEMOIGNE, Philippe LORINQUER, Jean-Claude PINGEGNE, Josian RIBES,

Procurations :

Mélanie ALCAIDE à Nathalie ARTIGNAN, Sophie LAUX-ROBERT à Jean-Claude PINGEGNE,

Absents :

Brigitte CASADO-JAILLET, Christophe LELIEVRE, Pierre TROUCHE.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20h30. Laurence ARTERO-MOREL se propose comme secrétaire de séance. L'assemblée se prononce favorablement à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente la « Décision du Maire » prise depuis le précédent Conseil :

- N°2024-14 : modification régie d'avances « Service Enfance »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil Municipal, qui sera arrêté ce jour par Monsieur le Maire, Président de séance, et le Secrétaire de séance.

**PROCES VERBAL DU 26 JUIN 2024 ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

Rappel de l'ordre du jour :

- 1 – DIVERS – Convention d'occupation privative du domaine public par des opérateurs mobiles
- 2 – FINANCES – Marché n°24MBZ002 relatif à la fourniture de repas cuisinés pour le restaurant scolaire
- 3 – JEUNESSE – Fixation des tarifs de l'accueil de Loisirs Périscolaire 2024\_2025
- 4 – JEUNESSE – Fixation des tarifs pour le séjour ALSH des vacances d'automne 2024
- 5 – CULTURE – Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'accueil d'un kiosque à livres

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants.

**CONSIDERANT** que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile,

**CONSIDERANT** que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d' « Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile,

**CONSIDERANT** que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services. Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services,

**CONSIDERANT** que la société souhaite installer sur la parcelle AR16 une zone d'implantation de 87 m<sup>2</sup> au sol et un pilonne de 54 m de hauteur, selon l'annexe jointe à cette délibération. Les armoires techniques se situeront au pied du pilonne dans une zone technique clôturée. Ce terrain ne présente pas d'intérêt particulier.

M. le Maire précise les caractéristiques de la convention :

- La convention est consentie pour une durée de 12 ans et prendra effet à compter de la date de sa signature,
- La convention est acceptée moyennant une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de sept milles Euros nets (7000,00 Euros nets),
- A cette redevance, pourra s'ajouter une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de deux milles Euros nets (2000,00 euros nets) à compter de la date d'accueil d'un second Opérateur Mobile sur les emplacements loués,
- Une indexation annuelle sera appliquée aux redevances à un taux fixe de 1%.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**-ARTICLE 1 :** APPROUVE le projet de convention d'occupation privative du domaine public tel que présenté en annexe,

**-ARTICLE 2 :** APPROUVE l'implantation d'un relais téléphonique mobile sur une partie de la parcelle cadastrée en section AR16,

**-ARTICLE 3 :** AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES pour une durée de 12 ans, à compter de la signature, et moyennant une redevance annuelle de sept milles Euros nets (7000,00 Euros nets),

**-ARTICLE 4 :** PRECISE que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES devra obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,

**-ARTICLE 5 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

**-ARTICLE 6 :** DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

*M. le Maire indique qu'il y a eu de nombreuses négociations avec le prestataire. Le premier montant de location proposé était de 4000,00€ annuel. Aujourd'hui, ce montant est fixé à 7000,00€ / an, auquel s'ajoutera 2000,00€ supplémentaires en cas de sous locations.*

*M. BONHOMME demande que ce chantier soit l'occasion de nettoyer les lieux.*

*M. LORINQUER précise que l'antenne se trouvera à 300m de la première habitation. Le taux d'ondes sera donc très minime en comparaison de l'antenne actuelle installée à côté du stade municipal.*

*M. le Maire complète en indiquant que les autres habitations sont encore bien plus éloignées que cette première maison.*

*M. DALOZ informe que ce résultat est le travail de longues études de la municipalité pour choisir la parcelle de d'implantation de l'antenne la plus adaptée.*

*M. le Maire indique qu'il est préférable de mettre cette antenne sur une parcelle communale. Si elle était implantée sur une parcelle privée, cela serait proche des habitations et cela ne générerait aucune recette pour la commune.*

*M. le Maire précise qu'une indexation du loyer a été négociée et fixée à 1%. La proposition initiale de convention n'incluait pas d'indexation.*

*M. DALOZ précise qu'il est prévu dans la convention qu'en cas de retrait de l'antenne, le terrain revienne à son état naturel.*

*Mme ARTERO-MOREL demande combien d'opérateurs seront présents.*

*M. le Maire répond qu'il y aura sans doute 2 à 4 opérateurs sur cette antenne, c'est en négociation. En précisant que le bail d'ORANGE va bientôt arriver à son terme.*

Abstention : Mme ARTERO-MOREL.

**VOTE ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

**LA COMMUNE DE MONTBAZIN**

**Place de la Mairie, 34560 Montbazin,**

Représentée par son Maire, Monsieur Josian Ribes, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 02 / 09 / 2024 ,

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et

**CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « Le Preneur »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de

l'Occupation du (des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à Salamanes 34560 Montbazin , références cadastrales section AR parcelle 16 (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité ( échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment , selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 87 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

### Article 2 Montant de la redevance

Une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de sept milles Euros nets (7000 Euros nets), sera payée au Contractant. A cette redevance, pourra s'ajouter une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de deux milles Euros nets (2000 euros nets) à compter de la date d'accueil d'un second Opérateur Mobile sur les emplacements loués qui sera perçue par le Contractant tant qu'un deuxième opérateur demeure installé sur les lieux.

Aux fins d'application de cette clause, le Preneur s'engage à informer le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée ou de départ du site de tout opérateur visé à l'alinéa susvisé.

En cas de départ d'un opérateur, s'il s'avère que la redevance annuelle complémentaire de l'année en cours a été versée d'avance au Contractant, celle-ci lui restera acquise.

La redevance est indexée de 1 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

### **Article 3 Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le / / 2024 sur la délibération du conseil municipal en date du / / 2024.

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

### **Article 4 Facturation et paiement de la redevance**

#### **4.1 Paiement de la redevance**

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

#### **4.2 Facturation de la redevance**

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes CI 183785, T 017C3 SI 170637 Nom du site MONTBAZIN COMMUNE Code FR-34- , à l'adresse suivante :

58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

### **Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

**CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Courriel Pour la transmission des factures dématérialisées [facture.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:facture.bailleur@cellnextelecom.fr)  
Pour toute autre correspondance : [support.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:support.bailleur@cellnextelecom.fr)

Adresse de correspondance 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Téléphone 0 800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

## **Article 6 Composition de la Convention**

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
  - Annexe 1 - Les Conditions Générales
  - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
  - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter  
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
  - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
  - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
  - Annexe 6 - Protection des données personnelles

\*\*\*

**Fait à MONTBAZIN**

**En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur**

**LE 04/09/2024**

**Le Contractant**

**Le Preneur**

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### **Article 1 Nature de la Convention**

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble

### **Article 2 Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### **Article 3 Durée – Résiliation anticipée**

**3.1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3.2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux

dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

**3.3** Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

- (a) sans préavis dans les cas suivants :
- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
  - (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
  - (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
  - (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 10 des présentes Conditions Générales,
  - (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
  - (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
  - (vii) cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
  - (viii) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
  - (ix) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,
  - (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

**3.4** La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

**3.5** A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

#### **Article 4 Assurances**

**4.1** Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

**4.2** Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

**4.3** Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

**4.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 5 Installation – Travaux/ Démolition - Réparations -Restitution des lieux**

##### **5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité**

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs(ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

##### **5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble**

**5.2.1** Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des

travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et /ou Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

### **5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

### **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *prorata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

### **Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques**

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs

Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

## **Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé**

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

## **Article 9 Droit de préférence**

### **9.1 Principe**

Durant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) suite au déclassement, envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant

l'Emplacement et/ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

- (ii) envisage la location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement,
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

### **9.2 Modalités**

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

#### **Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003\*01 disponible sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MONTBAZIN  
PLACE DE LA MAIRIE  
34560 MONTBAZIN

#### **Article 11 Données à caractère personnel**

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leur leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

#### **Article 12 Ethique**

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

#### **Article 13 Sous-occupation**

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

#### **Article 14 Intuitu personae**

**14.1** La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

**14.2** Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 15 Confidentialité et obligation d'information**

**15.1** Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties garantissent la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En

conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations :

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

**15.2** Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

**ANNEXE 2  
PLANS**

**COMPOSEE DE :**

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

## ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

## Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

**Demande de coupure des antennes radio  
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : .../...../..... Fax :..... Adresse email : .....

Preneur : [●]	Interlocuteur :	Tél :
---------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T017C3	Nom et adresse du site :
--	--------------------------

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

**Les travaux**

Nature de l'intervention :
----------------------------

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

**Partie à remplir par [●]**

Validation par : .....

Validation      oui       non

Si non      Motif du refus

--

Date et  
Heure proposée

**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

Support.bailleur@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0800 97 10 10

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

<b>Signature demandeur</b>
----------------------------

Validation retour
-------------------

Nom	Visa
Date	

Nom	Visa
Date	

**ANNEXE 4  
AUTORISATION DE TRAVAUX**

**MAIRIE DE MONTBAZIN  
PLACE DE LA MAIRIE  
34560 MONTBAZIN**

**Cellnex France Infrastructures**  
58 Avenue Emile Zola,  
Immeuble Ardeko  
92100 Boulogne-Billancourt

Montbazin, le    /    / 2024

**Objet : Immeuble situé à Salamanes 34560 Montbazin.  
Site T017C3 / FR-34-**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le    /    / 2024, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE  
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs Preneur**

Courriel :

Pour la transmission des factures dématérialisées : [facture.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:facture.bailleur@cellnextelecom.fr)

Pour toute autre correspondance : [support.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:support.bailleur@cellnextelecom.fr)

Tel : 0800 97 10 10

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,  
58 Avenue Emile Zola,  
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter : Josian Ribes
- Numéro de téléphone : 07-66-48-50-07
- Adresse courriel : [josian.ribes@montbazin.fr](mailto:josian.ribes@montbazin.fr)

## ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

### Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

**La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :**

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou  Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou  Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

### **Finalités pour lesquelles les Données sont conservées**

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
  - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
  - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

### **Divulgarion des Données à Caractère Personnel**

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

### **Transferts de données en dehors de l’Espace Economique Européen**

NC

### **Périodes de conservation**

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d’une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d’années ultérieures. Le nombre d’années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu’à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu’une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

### **Droits des Personnes Concernées**

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d’accéder aux Données à Caractère Personnel (c’est-à-dire le droit d’accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d’autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l’oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c’est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s’opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l’affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

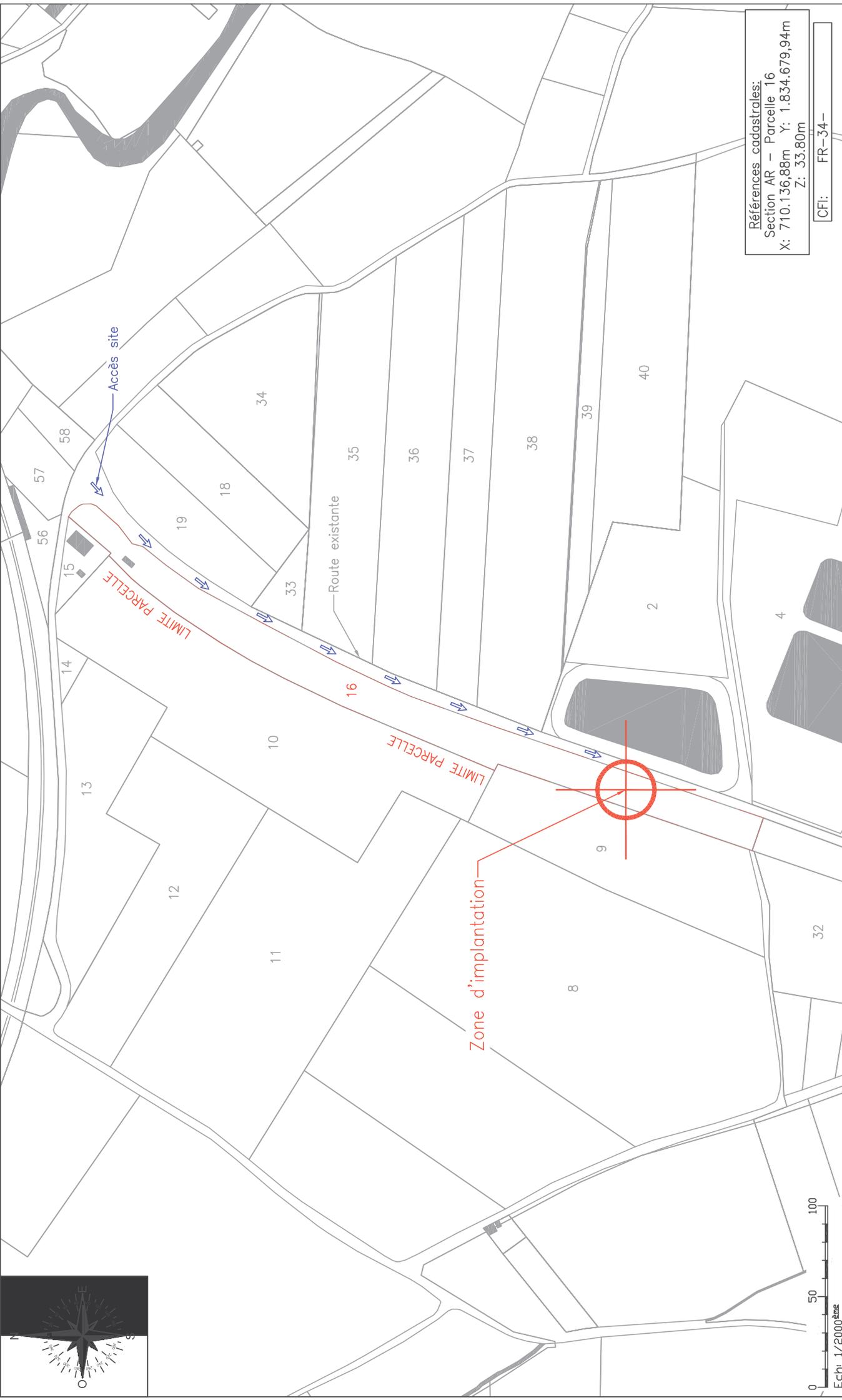
Les demandes d’exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d’effacer des données, à la portabilité et de s’opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

### **Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel**

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter [personaldata@cellnextelecom.com](mailto:personaldata@cellnextelecom.com)

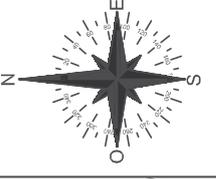
Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.



Références cadastrales:  
 Section AR – Parcelle 16  
 X: 710.136,88m Y: 1.834.679,94m  
 Z: 33.80m

CFI: FR-34-

SALAMANES		T017C3	
34560 MONTBAZIN		58 Avenue Emile Zola Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
PLAN BAILLEUR PLAN DE SITUATION		 <small>CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES</small>	
ADMENE	BOUYGUES TELECOM	24/10/20	0.1
DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	INDICE	0.1
MODIFICATIONS	DATE	INDICE	24/10/20
			081

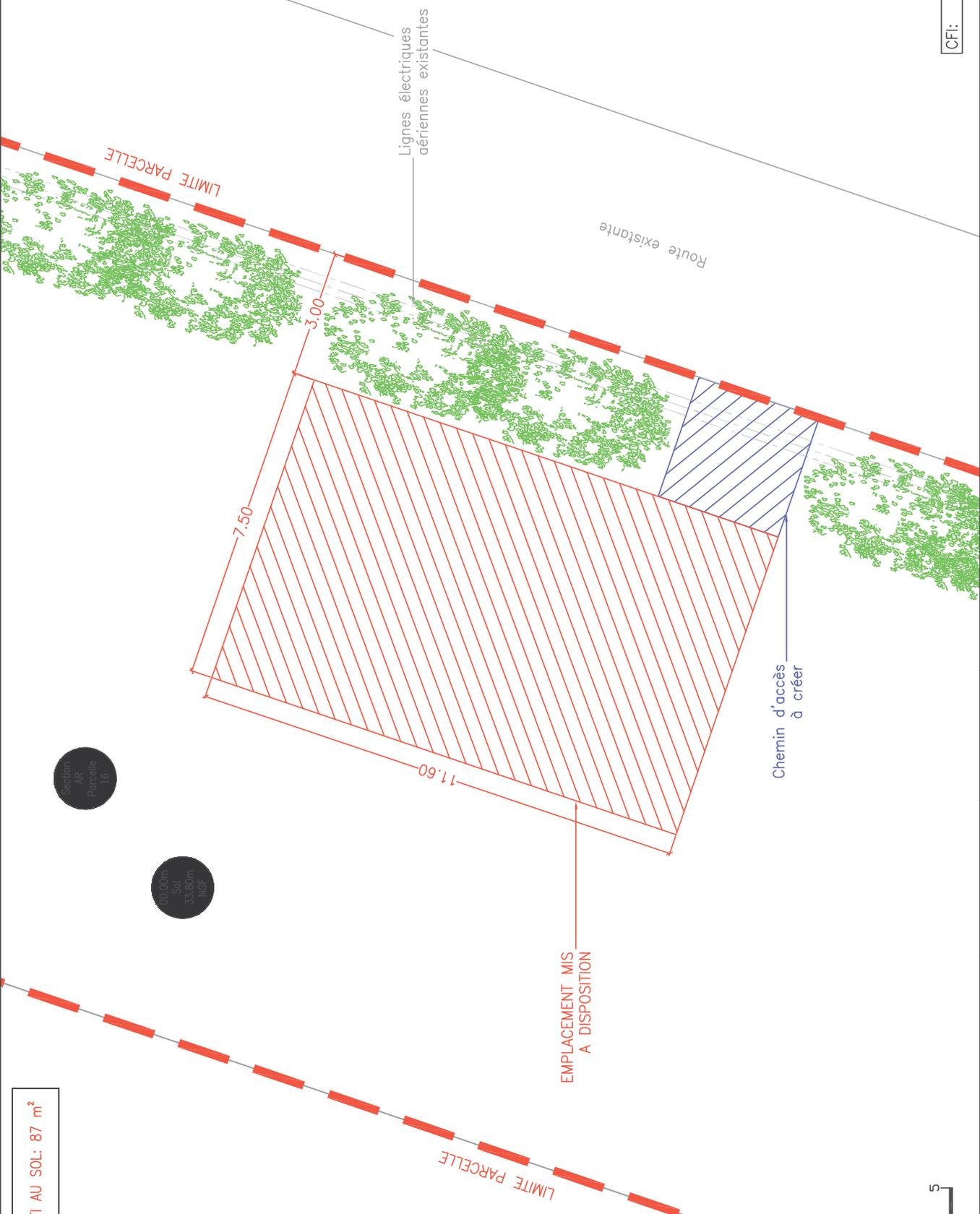


**SURFACE ALLOUEE CFI AU SOL: 87 m<sup>2</sup>**

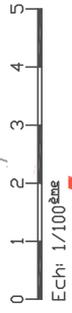


Section AP  
Parcelle 16

00,00m  
Sol  
33,30m  
N.O.F.



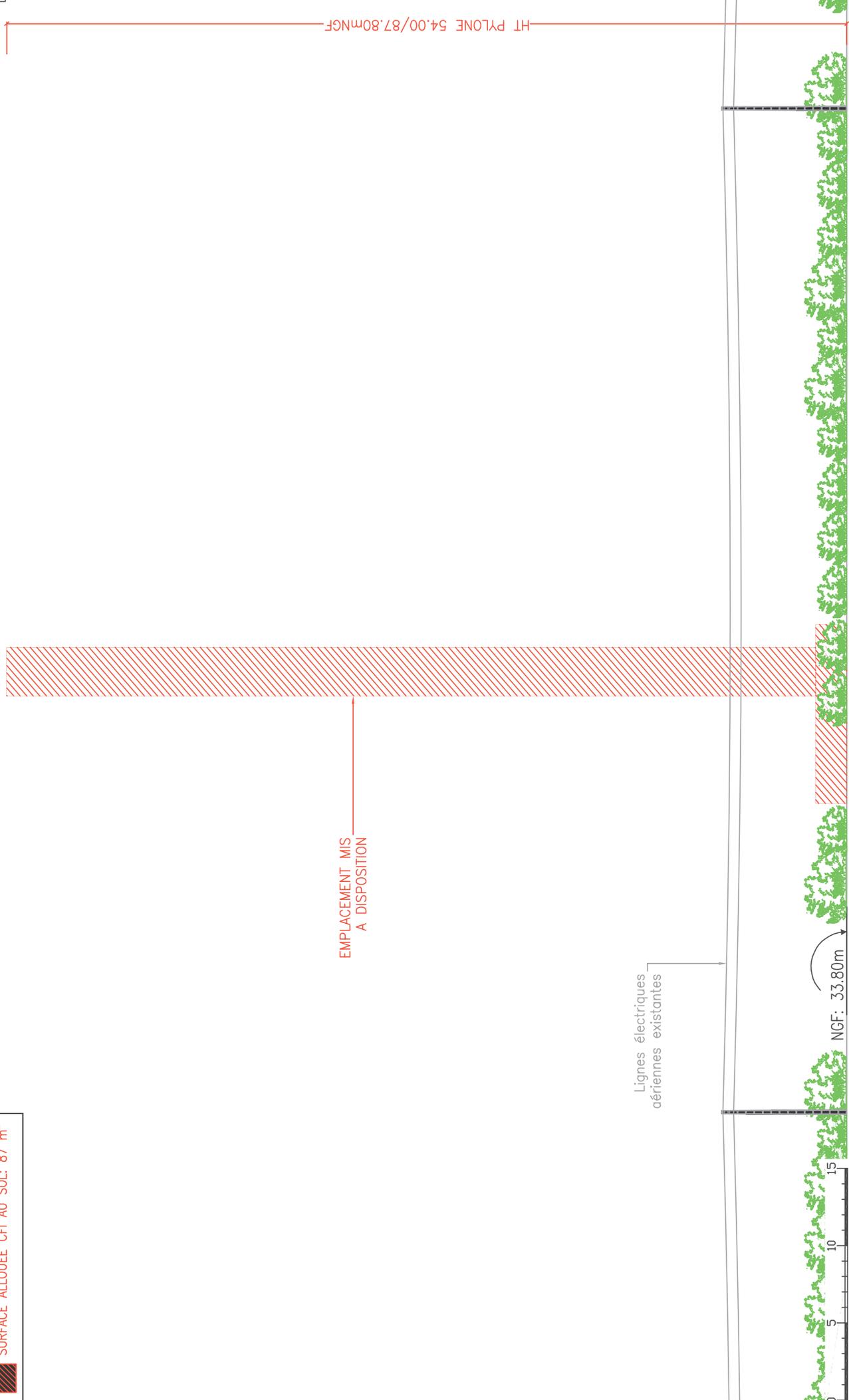
CFI: FR-34-



SALAMANES		T017C3	
34560 MONTBAZIN		58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
ADMENE		cellnex CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES	
BOUYGUES TELECOM		PLAN BAILLEUR VUE EN PLAN	
DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	INDICE	INDICE
	BOUYGUES TELECOM	24/10/20	24/10/20
		0.1	0.1
			082

VUE "A"

SURFACE ALLOUEE CFI AU SOL: 87 m<sup>2</sup>



CFI: FR-34-

SALAMANES	T017C3
34560 MONTBAZIN	
58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
INDICE	0.1
DATE	24/10/20
INDICE	083

ADMENE	BOUYGUES TELECOM	24/10/20	0.1
DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE

MODIFICATIONS	
---------------	--

**Objet :** MARCHES PUBLICS - Marché n° 24MBZ002 relatif à la fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Montbazin - à passer avec société SHCB - Autorisation de signature

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,  
**VU** le code de la Code de la commande publique, et notamment R. 2123-1 3° CCP relatif aux marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques et ses articles R.2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une consultation sous forme d'une procédure adaptée a été engagée pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le restaurant scolaire

Les délais d'exécution/de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.  
L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 07 mai 2024 sur les supports suivants :

- Midi libre, le 10 mai 2024
- Midi libre.fr, le 10 mai 2024
- Le profil d'acheteur, le 07 mai 2024

Le dossier de consultation des entreprises était en accès libre et direct sur le profil d'acheteur d'AWS à compter du 07 mai 2024.

La date limite de réception des offres été fixée au 10 juin 2024 à 12h.

Trois offres ont été réceptionnées.

A l'issue de l'analyse des offres effectuée, un rapport d'analyse des offres a été établi en fonction des critères de sélection des offres indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

L'accord-cadre est passé avec les opérateurs économiques désignés ci-après pour un montant maximum pour la période initiale de :

Désignation	Numéro de marché	Titulaire	Montant maximum annuel en € HT
Fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Montbazin	24MBZ002	Société SHCB, 100 RUE DE Luzais 38070 Saint Quentin Fallavier	100 000 € HT Soit 120 000 € TTC (TVA 20 %)

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction

**Qu'il exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le maire à signer l'accord-cadre avec le titulaire susmentionné ainsi que tous les documents afférents,

- **ARTICLE 2 :** CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

*M. le Maire indique que le prestataire est plus qualitatif que le précédent.*

*Mme ARTIGNAN demande pourquoi avoir changé de fournisseur.*

*M. le Maire indique que l'ancien prestataire était satisfaisant, mais qu'il y avait une obligation de renouveler le marché. Cela a donné une forte charge de travail administratif, mais cela a permis de redonner de la dynamique aux exigences souhaitées par la commune. La principale plus-value avec l'entreprise choisie est une part de produits BIO à hauteur de 40%.*

*M. DALOZ indique que l'atteinte de cet objectif permettra d'obtenir de nouveaux Labels.*

*M. BEDEL demande quels seront les justificatifs pour contrôler le pourcentage de produits biologiques proposés.*

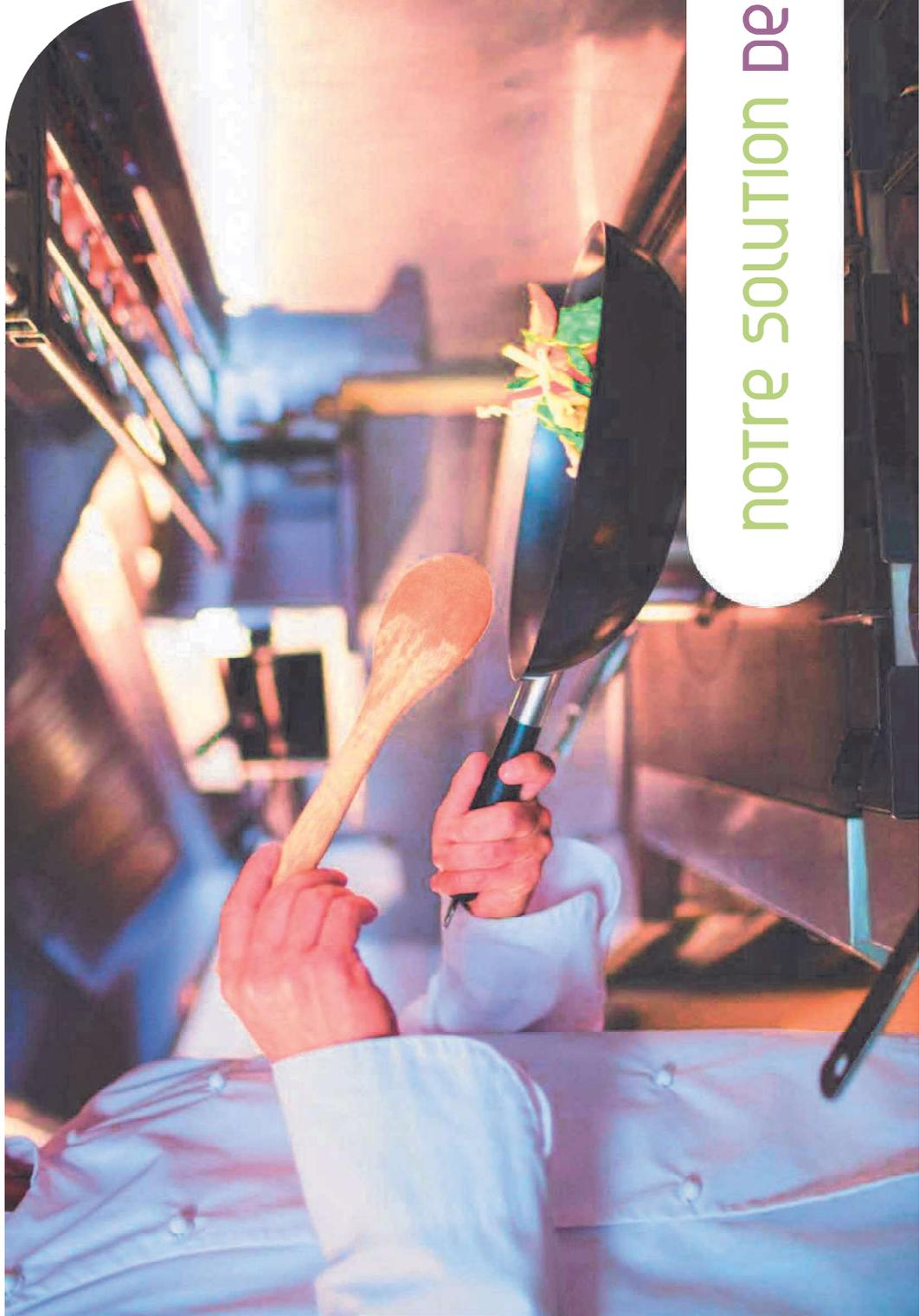
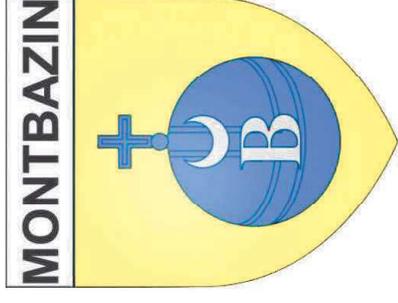
*M. le Maire répond que le prestataire devra justifier son pourcentage de produits biologiques par les montants d'achats, sur factures, répartis par Labels.*

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**



BIEN MANGER en  
restauration collective

c'est possible !



FOURNITURE DE  
REPAS CUISINES EN  
LIAISON FROIDE  
POUR LE RESTAURANT  
SCOLAIRE DE LA  
COMMUNE DE  
MONTBAZIN

notre solution de restauration

## LA SYNTHÈSE DE NOS ENGAGEMENTS UN DISPOSITIF UNIQUE



Nous possédons notre propre Légumerie, la « **Légumerie d'ici** » depuis 2019 ! Elle est située à Saint-Quentin-Fallavier en Isère (38).

- Dans notre Légumerie, nous préparons, lavons et découpons chaque année **800 tonnes de légumes frais**.
- Ces légumes frais permettent d'**approvisionner l'ensemble** de nos cuisines centrales en France.
- 50% de la production est issue de **circuits courts**, plus 50% des légumes sont issus de **l'agriculture biologique**.
- Pour nos convives, c'est la garantie d'une cuisine authentique, issue de produits frais et locaux. Grâce à ce dispositif unique **nous maîtrisons de A à Z notre circuit de production**.



**50 %**



**800 T**

de **CIRCUITS COURTS** de **LÉGUMES BRUTS** préparés par an



## NOTRE OFFRE PERSONNALISÉE

Vous avez demandé **un cahier des charges** précis et nous adaptons notre offre à vos besoins, aujourd'hui et à tout moment du marché.

**60%**

De produits **DURABLES**  
(LOI EGALIM)



**40%**

De produits **BIO**

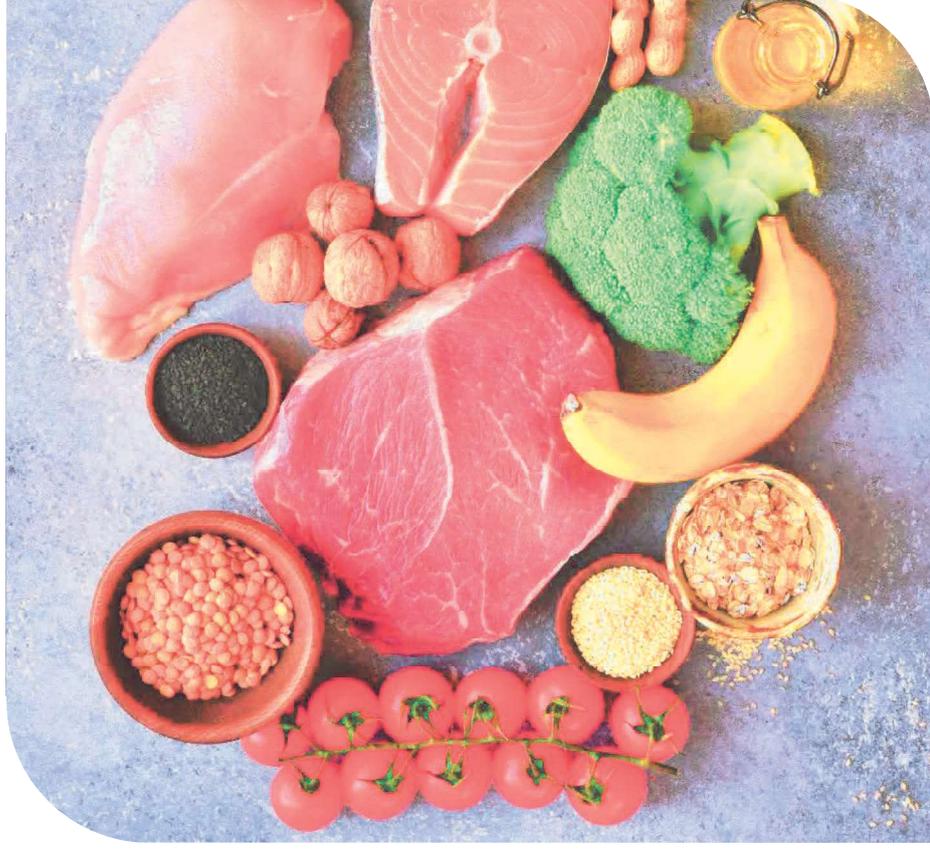


Des fromages  
**AOP, IGP, AOC**  
dans vos menus



**70%**

De légumes  
**FRAIS**



**50%**

De produits en  
circuit court issus  
de **NOTRE**  
**LÉGUMERIE**



**100%**

De viandes  
**FRANÇAISES**



**100%**

De bœufs  
« **RACE À VIANDE** »



**80%**

De volailles  
« **LABEL ROUGE** »



## NOS ENGAGEMENTS

### Conditionnement

**Vos repas seront conditionnés en Bacs Gastronormes Inox.** Résistant à la fois au froid et au chaud, il s'adapte très bien à la cuisson à haute température, à la réchauffe, au bain-marie, au gratinage des plats, au transport en liaison froide et au refroidissement rapide et permet une réchauffe rapide.



Il est respectueux :

- De l'environnement car réutilisable
- De l'hygiène et de la sécurité alimentaire
- Des qualités organoleptiques des aliments

### BONNE NOUVELLE !

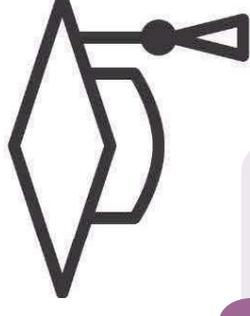
Nous livrons déjà un client près de chez vous, dans la ville de MONTBAZIN, à 3 km de votre établissement.



### ANIMATIONS ET FORMATION

- Nous vous mettrons à disposition 3 kits de décoration pour animer 3 repas à thème par an et par site
- Notre diététicienne interviendra 1 fois par an pour l'animation de votre restaurant avec plusieurs thèmes au choix.

## NOTRE ACCOMPAGNEMENT : Des formations adaptées



### OBJECTIFS

Notre accompagnement est **immédiat** dès lors que notre partenariat commence. En tant que nouveau client, vous recevrez un livret « pack de démarrage » où se trouvent de nombreuses informations, notamment les **bonnes pratiques d'hygiène**.

Nous accompagnons également vos équipes dans une prestation de formation maîtrisée, de qualité régulière et dans de parfaites conditions sanitaires.

Nous vous proposons différentes formations en fonction de vos objectifs et des besoins de vos agents de restaurant.

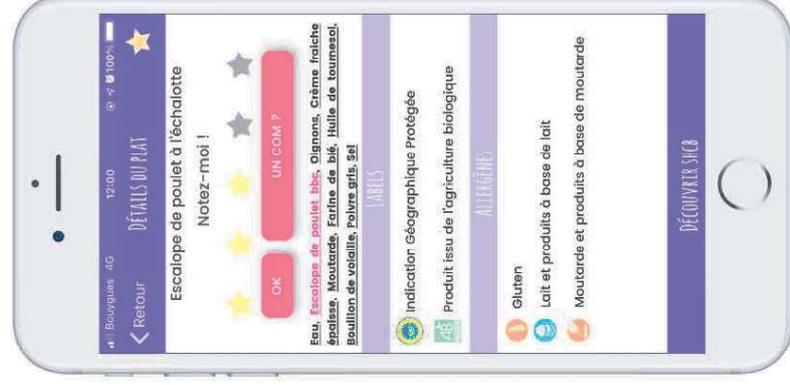
« **Partager et développer nos compétences** », telle est la philosophie de notre entreprise.

### 1 FORMATION PAR AN ET PAR SITE

- **Faire un point** sur les pratiques et vos besoins en formation
  - **Rassembler les professionnels** de la restauration collective autour de valeurs communes
  - **Communiquer** : carrefour d'échanges, d'expériences, de compétences et d'écoute
  - **Répondre à vos attentes et à vos questions** en vous apportant notre expertise sur les aspects réglementaires, traçabilité, etc.
- A l'issue de chaque journée un **livret est remis à votre personnel.**

## NOTRE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE : L'application WeLunch !

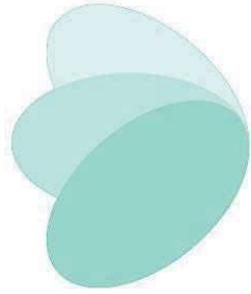
Nous avons développé **une application mobile unique sur le marché** qui permet **de lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire** par une sensibilisation des convives et par l'implication du personnel de cantine dans l'identification des causes du gaspillage.



### Comprendre et agir dans votre restaurant

- **CONSULTATION** des menus et des allergènes et **notifications personnalisées**
- **SENSIBILISATION des convives** pour les impliquer (actualités, FAQ, conseils)
- **ÉVALUATION des plats** par le personnel de cantine. Si un plat n'a pas le succès escompté, nous adapterons la recette, les ingrédients ou le grammage (notes et commentaires)

## NOTRE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE : La solution « Too Good To Go »



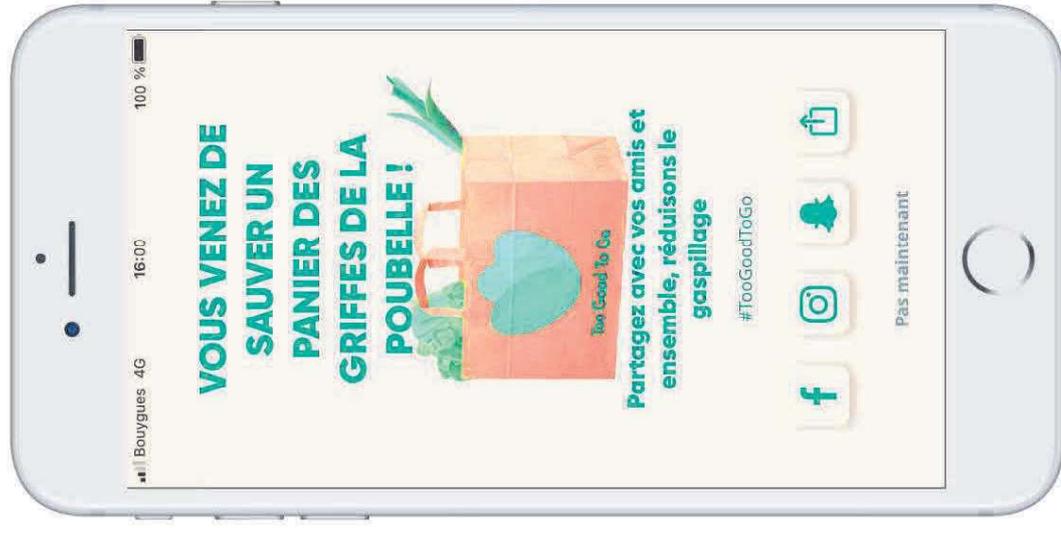
### Too Good To Go

« Too Good To Go » est une application mobile qui met en relation ses utilisateurs avec des boulangeries, restaurants, supermarchés et autres professionnels des métiers de bouche afin de leur proposer des invendus à prix réduits sous la forme de paniers à sauver.

#### Comprendre et agir dans notre cuisine

SHCB déploie le concept « Too Good To Go » au sein de ses cuisines afin de **limiter le gaspillage alimentaire sur nos lieux de production.**

Nous proposons sur l'application des paniers repas et des denrées alimentaires (viandes, produits laitiers, etc.) en DLC courte et à prix réduit.



**Objet :** Fixation des tarifs de l'accueil de Loisirs Périscolaire 2024-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le succès des accueils de loisirs périscolaire du matin et du midi et pour continuer un meilleur accueil des enfants durant le temps périscolaire,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite mettre en place un accueil périscolaire le soir en remplacement de la garderie ; en proposant un tarif égal à celui du matin et seulement 1 animateur supplémentaire le soir en élémentaire.

**CONSIDERANT** l'augmentation de près de 11% des tarifs de prestation pour la restauration en liaison froide pour la cantine scolaire,

**CONSIDERANT** la proposition des nouveaux tarifs des ALP pour l'année scolaire 2024/2025.

TARIFS	QF < 1500	1501 ≤ QF ≤ 2100	2101 ≤ QF ≤ 2700	QF ≥ 2701
ALP Matin	0.80 €	0.90 €	1,00 €	1,10 €
ALP midi	4.50 €	4.70 €	4.80 €	4.90 €
ALP Soir	0.80 €	0.90 €	1,00 €	1,10 €

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de l'Accueil de Loisirs Périscolaire, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

*Mme ARTIGNAN demande quels sont les activités proposées le midi et si il y a seulement le repas géré par le service d'animation.*

*Mme PY indique que des activités d'animations sont présentes en complément du repas.*

*M. LORINQUER indique que ces recettes ne payent même pas la totalité des coûts de personnels pour la commune.*

*M. le Maire confirme ces propos, en indiquant que s'il fallait compenser le prix des repas et le coût des personnels, cela serait près de 10€ facturés aux familles par repas.*

**VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Objet :** Fixation des tarifs pour le séjour ALSH des vacances d'automne 2024

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU la délibération en date du 10 juillet 2023 sur la création d'un service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les 11-14 ans.

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités de l'ALSH du service jeunesse, les enfants et les jeunes peuvent participer à des stages, organisés en période de vacances scolaires ; il est nécessaire de fixer les tarifs de ces stages comme proposés ci-après.

Date	Objet	Âges des jeunes concernés	Nombre de jeunes concernés	Tarifs
21 au 25 octobre 2024 (Matin)	Stage de Graff	7/10 ans	8	70 €
21 au 25 octobre 2024 (Après-midi)	Stage de Graff	11/14 ans	8	70 €

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 :** APPROUVE les tarifs pour le stage de Graff à l'automne 2024 comme indiqués dans le tableau précédemment exposé,

- **ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 :** DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

*M. le Maire indique que ce sont des tarifs modestes pour une semaine entière d'activité.*

*Mme RIBES souhaite que les parents se rapprochent du CCAS en cas de difficultés de paiements de ces sommes.*

*Mme PY confirme qu'il faut des aides pour les personnes à faibles revenus.*

*Mme ARTERO-MOREL indique que le stand municipal installé lors du Forum des Associations permettra de présenter ces activités et les aides possibles.*

*M. le Maire demande à Mme RIBES de travailler sur des quotients familiaux à mettre en œuvre pour ce type d'activités, et de présenter les coûts associés à ce type de services.*

*M. BONHOMME souhaite un quotient familial pour chaque activité proposée aux familles par les services.*

Abstention : Mme PY.

**VOTE ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

<b>Objet :</b>	Convention de mise à disposition d'un terrain entre la commune de Montbazin et Sète Agglopôle Méditerranée – Accueil d'un kiosque du réseau de lecture public
----------------	---

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**VU** la compétence de Sète Agglopôle Méditerranée en matière d'animation et développement du Réseau de lecture publique.

**CONSIDERANT** la volonté de Sète Agglopôle Méditerranée d'étendre l'offre de service à toutes les communes de Sète Agglopôle Méditerranée pour faciliter l'accès aux documents,

**CONSIDERANT** que la Commune de Montbazin a été identifiée comme commune d'accueil d'un équipement de distribution des documents du réseau de lecture publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir une convention d'accueil d'un kiosque du réseau de lecture publique pour définir la mise à disposition du domaine public de la Commune de Montbazin au profit d'un équipement de service public de Sète Agglopôle Méditerranée.

Monsieur Le Maire donne donc lecture du projet de la convention de mise à disposition d'un terrain entre Sète Agglopôle Méditerranée et la Commune de Montbazin pour ce faire.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la convention telle que présentée en annexe,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

*Mme PY demande si la dépose de livre est possible.*

*Mme ARTERO-MOREL confirme que l'on peut retirer et déposer les documents (différents supports sauf jeux vidéo). On peut prendre les documents dans une autre médiathèque et venir les déposer dans l'automate, ou l'inverse.*

*M. DALOZ demande quel sera le mode d'évaluation.*

*Mme ARTERO-MOREL répond que le réseau des médiathèques sera présent et réactif, et transmettra des statistiques d'utilisation régulières.*

*M. le Maire rappelle que cela compense très bien l'absence d'une médiathèque traditionnelle qui serait trop chère à assumer pour notre commune. Cela sera un outil supplémentaire, dans un lieu central de notre village, que la commune ne payera pas.*

*Mme ARTERO-MOREL complète en indiquant que cela permettra d'avoir accès au réseau des médiathèques.*

*Mme PY est satisfaite de savoir qu'un agent sera présent à la Maison des Sports, sur les heures d'ouverture du bâtiment, pour accompagner les utilisateurs de l'automate. Un ordinateur sera mis également à disposition du public pour réserver les livres ou autres supports.*

*M. DALOZ regrette la multiplication de ces boîtes de retraits dans les communes.*

*Mme ARTERO-MOREL répond qu'un agent sera présent pour accompagner les usagers.*

*M. ALEXIS précise que cet automate permettra un accès à ce service pour les personnes qui travaillent tard.*

<b>VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE</b>
----------------------------------

# **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN ENTRE LA COMMUNE DE MONTBAZIN ET SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE – ACCUEIL D'UN KIOSQUE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

## **ENTRE**

La Commune de MONTBAZIN, représentée par son Maire, Monsieur Josian RIBES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal du lundi 2 septembre 2024.

## **ET**

Sète Agglopôle Méditerranée, représentée par son président en exercice, Monsieur François COMMEINHES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020.

## **PREAMBULE**

Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, par ailleurs SAM a structuré à ce jour son réseau de lecture publique autour de six médiathèques réparties sur cinq des quatorze communes du territoire.

Lors du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023, le Projet Culturel de Territoire a été adopté à l'unanimité le transfert de compétences en matière d'animation et développement du Réseau de lecture publique.

Considérant la nécessité d'étendre l'offre de services aux 9 autres communes non desservies, la question de faciliter l'accès aux documents est donc prioritaire.

C'est dans ce cadre que la commune de Montbazin a été identifiée, en raison de son éloignement géographique, du souhait et de l'implication des élus et du faible niveau d'équipement de lecture publique comme commune d'accueil d'un équipement de distribution des documents du réseau de lecture publique.

L'objet de cette convention est de définir la mise à disposition du domaine public de la commune de Montbazin au profit d'un équipement de service public de Sète Agglopôle Méditerranée.

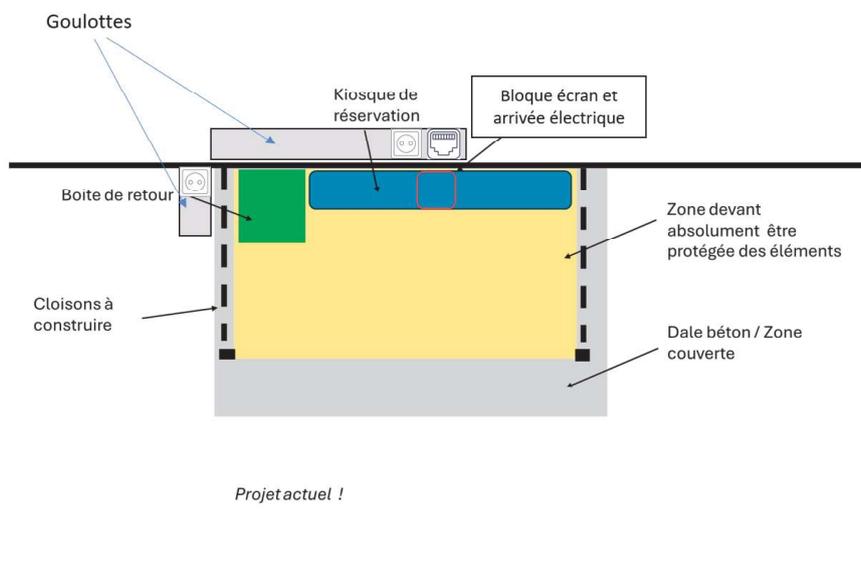
**IL EST CONVENU CE QUI SUIV :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir la mise à disposition d'un terrain dont la commune de Montbazin est gestionnaire au profit de Sète Agglopôle Méditerranée, afin de permettre à celle-ci d'y installer un équipement communautaire de service public de type kiosque.

### **Article 2 : Description du terrain mis à disposition**

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle 217, située 12 rue de la Carrierasse à MONTBAZIN ; Le périmètre mis à disposition est d'environ 20 m<sup>2</sup>.



### **Article 3 : Durée de la mise à disposition et Entrée en vigueur**

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Cette convention pourra être tacitement reconduite pour une durée maximale de dix années. A l'issue de cette échéance, une nouvelle convention devra être rédigée.

#### **Article 4 : Obligations de Sète agglomération méditerranéenne**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

En contrepartie du terrain mis à disposition par la commune, SAM s'engage à :

- l'achat, l'installation et maintenance de l'automate de réservation et de retour des documents 24h/24h.
- La prise en charge de la licence Decalog dédiée.
- La formation d'un agent municipal chargé d'alimenter le kiosque et de servir de relais auprès des médiathèques et de médiateur auprès du public.
- l'alimentation en réservations et retour des documents
- la communication du service auprès des usagers sur le site internet des médiathèques.
- l'habillage de la structure d'accueil.

#### **Article 5 : Obligations de la commune de MONTBAZIN**

En contrepartie de l'équipement installé par SAM, La commune de MONTBAZIN s'engage à :

- l'aménagement d'un espace extérieur. Avec accessibilité handicapés, une dalle de 4m par 2m couverte d'un auvent contre les murs existants pour protéger de la pluie, 2 prises de courant étanches alimentées en 220v et 1 prise RJ45 permettant l'accès à internet en partie médiane du mur (cf photos),
- l'abonnement internet pour accès au service en ligne,
- la désignation d'un agent municipal relais alimentant le kiosque, assurant la transmission de renseignements auprès des usagers, permettant de signaler tout incident ou dégradation de l'automate de réservation et de retour des documents 24h/24h, selon les horaires d'ouverture de la « Maison des Sports » située à proximité,
- l'entretien et le nettoyage régulier de l'espace où est aménagé le kiosque.

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations stipulées dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

**Article 8 : Litiges**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait en deux exemplaires à Frontignan, le

<p><b>Josian RIBES</b> Maire de Montbazin</p>	<p><b>François COMMEINHES</b> Président de Sète Agglopôle Méditerranée</p>
---	--

Echanges divers :

Mme DEVILLER indique la création d'un nouveau fonds de commerce qui est la transformation de l'ancien salon de coiffure.

Mme ARTERO-MOREL rappelle l'organisation du Forum des associations ce dimanche de 9h à 13h, avec une météo incertaine. Un « plan B » est prévu en cas de pluie dans la salle polyvalente. Un stand municipal accueillera les exposants avec un café en début de matinée.

M. le Maire indique que la « Régate des Mairies » n'aura pas lieu cette année et que le comité de jumelage se réunira prochainement pour préparer le voyage du 25 au 28 octobre prochain.

Mme RIBES remercie M. PINTEGNE d'avoir trouvé et négocié l'achat d'un minibus pour le service Jeunesse, pour lequel la commune a obtenu une subvention de 10 000€ de la CAF.

M. le Maire précise que cette acquisition permettra de ne plus louer de véhicules de ce type et de proposer de nouvelles activités pour les enfants.

En réponse à M. ARTIGNAN, M. PINTEGNE indique que c'est un minibus 9 places (1 chauffeur + 8 passagers).

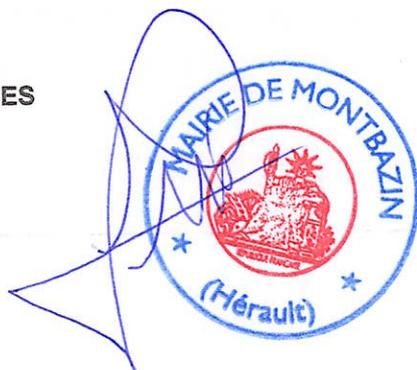
M. le Maire informe l'assemblée de la pose prochaine d'un échafaudage à la Mairie pour la réparation du toit et du Campanile.

M. BONHOMME indique qu'il pense que les arbres sont plantés trop près du bâtiment.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h54.

Arrêté le 9 octobre 2024.

Le Maire  
Josian RIBES



La secrétaire de séance  
Laurence ARTERO-MOREL

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Laurence Artero-Morel", written over a faint rectangular stamp area.